

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 96-001**  
**Modifiant et complétant certaines dispositions**  
**des articles 329 et 360 du Code Pénal**  
**(Sanctionnant la violation des Tombeaux ou des Sépultures)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La violation des tombeaux ou des sépultures ainsi que le vol des ossements et des objets qu'ils contiennent provoques naturellement une vive émotion et une légitime indignation.

La timidité de la répression judiciaire suscite le plus souvent la fureur et la vengeance collectives des populations car les Malgaches qui ont de tout temps, vénéré les tombeaux comme incarnant l'immortalité temporelle des ancêtres n'ont jamais admis une attitude de clémence à l'égard des auteurs de tels actes odieux et abominables.

Le Code Pénal, en effet, munit ces actes de profanation de tombeaux et de vols des ossements humains par des peines jugées trop faibles pour produire un effet d'intimidation et d'exemplarité à des bandits sans foi puisque l'article 360 prévoit trois mois à un an d'emprisonnement et 25.000 francs d'amende pour la violation des tombeaux ou des sépultures, tandis que le vol des ossements et des objets qu'ils contiennent est généralement assimilé à un vol simple prévu par l'article 379 et puni par l'article 401 de six mois à cinq ans d'emprisonnement et éventuellement de 180.000 francs à 1.800.000 francs d'amende.

C'est pour lutter plus efficacement contre le risque de propagation sur l'ensemble du territoire national de la commission de ces types d'infractions considérées comme un défi à toute conscience humaine et pour éviter les troubles à l'ordre public qui pourraient résulter de la soudaineté et de l'ampleur des vindictes populaires inévitables et irrésistibles que l'aggravation des peines prévues dans le Code Pénal s'impose.

Il sera prévu une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Par ailleurs, toujours dans un souci de la plus grande efficacité de la répression, une interdiction de séjour sera obligatoirement prononcée.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 96-001**  
**Modifiant et complétant certaines dispositions**  
**des articles 329 et 360 du Code Pénal**  
**(Sanctionnant la violation des Tombeaux ou des Sépultures)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 26 janvier 1996, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- L'article 329 du code Pénal est modifié et complété comme suit :

« **Art. 329 (nouveau)** : Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de légitime défense, les quatre cas suivants :

1-...

2-...

3-...

« 4- Si les coups ont été portés, si les blessures ont été faites, si l'homicide a été commis sur les malfaiteurs au moment des faits ou au cours de leur poursuite par les membres du Fokonolona ou des agents de la force publique en se défendant contre les auteurs de violation de tombeaux ou de sépultures, ou de vol dans les tombeaux ou sépultures ».

**Article 2.**- L'article 360 du code Pénal est modifié comme suit :

« **Art.360 (nouveau)** :

1°- Sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans celui qui se sera rendu coupable d'un acte de profanation en dansant sur les tombeaux en dehors des cérémonies coutumières.

2°- Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera rendu coupable d'un acte de profanation en violation les tombeaux ou sépultures.

3°- si la violation aura été suivie de soustraction de restes mortels ou d'objets se trouvant à l'intérieur du tombeau ou de la sépulture, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Les dispositions de l'article 380 du Code Pénal sur les immunités familiales en cas de vol ne seront pas applicables.

4°- Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code Pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue à l'égard des individus coupables de ces infractions.

Le coupable de l'une de ces infractions sera en outre interdit de séjour.

5°- L'application des sanctions prévues au présent article ne dispense pas de l'accomplissement des usages coutumiers en ce qui concerne la réhabilitation du tombeau ou de la sépulture ».

**Article 3.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 janvier 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

LAIARIVONY Henri Rafieferana